

**ACCORD INTERNATIONAL  
SUR LA PROCÉDURE APPLICABLE À L'ÉTABLISSEMENT  
DES TARIFS DES SERVICES AÉRIENS RÉGULIERS INTRA-EUROPÉENS  
SIGNÉ À PARIS LE 16 JUIN 1987**

<b>Date d'entrée en vigueur:</b>	Conformément à l'article 11, paragraphe 1), l'Accord est entré en vigueur le 5 juin 1988.
<b>Nombre total de parties:</b>	15 parties.

<b>Etats</b>	<b>Date de la signature</b>	<b>Date du dépôt de l'instrument de ratification ou de la notification d'approbation ou d'acceptation, de l'instrument d'adhésion ou de succession</b>	<b>Date de l'entrée en vigueur</b>
Allemagne	16 juin 1987		
Autriche	16 juin 1987	24 novembre 1987	5 juin 1988
Belgique	1 <sup>er</sup> décembre 1987		
Bosnie-Herzégovine (1)		7 mars 1995	6 mars 1992
Chypre		6 octobre 1989	5 novembre 1989
Croatie (2)		5 octobre 1993	8 octobre 1991
Danemark	16 juin 1987	17 juin 1988	17 juillet 1988
Espagne (3)	16 juin 1987	3 octobre 1991	2 novembre 1991
Finlande	16 juin 1987	2 novembre 1987	5 juin 1988
France	16 juin 1987	20 novembre 1987	5 juin 1988
Grèce	16 juin 1987	1 <sup>er</sup> juin 1992	1 <sup>er</sup> juillet 1992
Hongrie		16 novembre 1993	16 décembre 1993
Italie	16 juin 1987	15 août 1989	14 septembre 1989
Norvège	16 juin 1987	6 mai 1988	5 juin 1988
Portugal	16 juin 1987		
Serbie (5)		6 septembre 2001	27 avril 1992
Slovénie (4)		18 décembre 1992	25 juin 1991
Suède	16 juin 1987	20 mai 1988	19 juin 1988
Suisse	22 octobre 1987		

- (1) L'instrument de succession par le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine a été déposé auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale le 7 mars 1995 (avec effet au 6 mars 1992).
- (2) L'instrument de succession par le Gouvernement de la Croatie a été déposé auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale le 5 octobre 1993 (avec effet au 8 octobre 1991).
- (3) Les déclarations suivantes ont été faites par le Gouvernement de l'Espagne lors de la ratification de l'Accord: La condition c) du paragraphe 4 de l'Annexe ne s'appliquera pas aux voyages à destination et en provenance de l'Espagne.  
La condition e) du paragraphe 4 de l'Annexe ne s'appliquera pas aux voyages à destination et en provenance de l'Espagne.
- (4) L'instrument de succession par le Gouvernement de la Slovénie a été déposé auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale le 18 décembre 1992 (avec effet au 25 juin 1991).
- (5) Par une note datée du 17 juillet 2001 et déposée le 23 juillet 2001 auprès de l'OACI, le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie s'est déclaré lié, en tant que successeur de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, par les dispositions, entre autres, du présent Protocole, avec effet au 27 avril 1992, date de la succession de l'État. (L'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie avait signé le Protocole le 24 février 1988 et l'avait ratifiée le 21 décembre 1989.)

Le 4 février 2003, la République fédérale de Yougoslavie est devenue la Serbie-et-Monténégro.

Suite à la déclaration d'indépendance adoptée par l'Assemblée nationale du Monténégro le 3 juin 2006, la République de Serbie a fait savoir à l'OACI par une note datée du 13 juillet 2006 qu'elle continue à exercer les droits et à honorer les engagements qui découlent des traités internationaux conclus par la Serbie-et-Monténégro, et elle demande que la République de Serbie soit considérée comme partie à tous les accords internationaux en vigueur, au lieu de la Serbie-et-Monténégro.